

M.D
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

LOI N°08- 015 /DU - 4 JUIN 2008

**PORTANT CREATION DE L'ORDRE NATIONAL DES EXPERTS
COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES DU MALI ET
REGLEMENTANT LES PROFESSIONS D'EXPERTS COMPTABLES ET DE
COMPTABLES AGREES**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 mai 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : DE L'ORDRE : CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public National à Caractère Professionnel, dénommé Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Mali en abrégé ONECCAM doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Bamako.

L'Ordre a un caractère Professionnel. Il regroupe les personnes habilitées à exercer les professions d'Expert Comptable et Comptable Agréé dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 2 : L'ordre a pour mission d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.

Seul l'ordre est habilité à autoriser l'accès aux professions d'expert comptable et comptable agréé, dans les conditions définies par la présente loi.

L'ordre veille au respect des règles déontologiques.

Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toutes demandes relatives auxdites professions et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toutes questions les concernant.

**TITRE II : DES PROFESSIONS D'EXPERTS COMPTABLES ET DE COMPTABLES
AGREES**

CHAPITRE I : DES EXPERTS COMPTABLES

Article 3 : Est expert-comptable, celui qui, inscrit au Tableau fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse requis des entreprises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'expert-comptable peut aussi tenir, organiser les comptabilités et analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs aspects économique, informatique, juridique et financier.

Il est habilité à donner des consultations et à effectuer toutes études et tous travaux d'ordre juridique et fiscal, sous réserve que ses interventions soient exclusivement faites au profit des clients pour lesquels sont parallèlement effectués des travaux comptables.

Article 4 : Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable, il faut remplir les conditions suivantes :

1. Etre de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
2. Jouir de ses droits civiques ;
3. N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et, notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
4. Etre titulaire d'un diplôme d'expertise comptable ou équivalent dûment reconnu par le Ministère chargé de l'Education Nationale ;
5. Avoir un domicile fiscal au Mali ;
6. Présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par le Conseil de l'ordre.

Article 5 : Nul ne peut, sans être préalablement inscrit au Tableau, exercer la profession d'expert-comptable telle que définie à l'article 3, ni créer l'apparence de cette qualité, d'une manière quelconque, dans son activité.

Le titulaire d'un diplôme d'expertise comptable, non inscrit au Tableau et n'exerçant pas la profession d'expert-comptable à titre indépendant, ne peut se prévaloir que du seul titre de "*Diplômé d'expertise comptable*".

Article 6 : Par dérogation aux dispositions du point 1 de l'article 4, l'accès à la profession d'expert-comptable est ouvert aux ressortissants d'un Etat non membre de l'UEMOA, ayant conclu avec le Mali une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 4.

Les étrangers ressortissants de pays n'ayant pas conclu avec le Mali de Convention ou accord visés au précédent alinéa peuvent toutefois, en fonction des besoins ressentis sur le plan national, être autorisés à titre exceptionnel, à exercer les professions d'expert-comptable agréé. Cette autorisation, recevable à tout moment, est accordée après avis du conseil de l'ordre, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre des Affaires Etrangères.

Les ressortissants étrangers admis à exercer en application du présent article doivent satisfaire aux conditions édictées aux points 2 à 6 de l'article 4 et justifier d'un séjour préalable au Mali de cinq (5) années ou avoir obtenu un agrément pour l'exercice de ces professions préalablement à la mise en vigueur des dispositions du présent chapitre.

Les ressortissants étrangers admis à exercer en application du présent article doivent satisfaire aux conditions édictées aux points 2 à 6 de l'article 4 et justifier d'un séjour préalable au Mali de cinq (5) années ou avoir obtenu un agrément pour l'exercice de ces professions préalablement à la mise en vigueur des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE II : DES COMPTABLES AGREES

Article 7 : Est comptable agréé, celui qui, inscrit au tableau, fait profession habituelle de tenir, ouvrir, surveiller, centraliser, arrêter et, dans l'exercice de ses missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse des entreprises et organismes dont il arrête la comptabilité.

Article 8 : Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé, il faut remplir les conditions suivantes :

1. Etre de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
2. Jouir de ses droits civiques ;
3. N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et, notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés;
4. Etre titulaire d'un diplôme ouvrant droit au stage d'expertise comptable et satisfaire aux autres conditions exigées par les textes qui réglementent la profession ;
5. avoir un domicile fiscal au Mali ;
6. Présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'ordre.

Article 9 : Nul ne peut exercer la profession de comptable agréé et en porter ainsi le titre s'il n'est inscrit au Tableau.

Article 10 : Par dérogation aux dispositions du point 1 de l'article 8, l'accès à la profession de comptable agréé est ouvert aux ressortissants d'un Etat non membre de l'UEMOA, ayant conclu avec le Mali une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 8.

Les étrangers ressortissants de pays n'ayant pas conclu avec le Mali de Convention ou accord visés au précédent alinéa peuvent toutefois, en fonction des besoins ressentis sur le plan national, être autorisés à titre exceptionnel, à exercer les professions de comptable agréé. Cette autorisation, recevable à tout moment, est accordée après avis du conseil de l'ordre, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre des Affaires Etrangères.

Les ressortissants étrangers admis à l'exercer en application du présent article doivent satisfaire aux conditions édictées aux points 2 à 6 de l'article 8 et justifier d'un séjour préalable au Mali de cinq (5) années ou avoir obtenu un agrément pour l'exercice de ces professions préalablement à la mise en vigueur des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX EXPERTS COMPTABLES ET COMPTABLES AGREES

Article 11 : Les experts comptables et comptables agréés peuvent constituer entre eux des sociétés civiles professionnelles ou des groupements d'intérêt économique pour exercer leur profession sous réserve :

1. que soient remplies les conditions relatives à la constitution de telles sociétés ou groupements, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
2. que tous les associés ou membres soient individuellement membres de l'ordre ;
3. que les sociétés ou groupements ainsi constitués soient inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

La dénomination sociale de ces sociétés ou groupements doit être exclusivement composée de tous les noms des associés ou membres.

Article 12 : Les experts comptables et comptables agréés sont également admis à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée dans les conditions suivantes :

1. satisfaire aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur relative à la constitution de telles sociétés ;
2. justifier que les deux tiers au moins de leurs actions pour les sociétés anonymes ou les trois quarts au moins de leurs parts pour les sociétés à responsabilité limitée sont détenus par les membres de l'ordre ;
3. choisir respectivement leur président, leur directeur général, leurs gérants et, le cas échéant, la majorité des membres du Conseil d'Administration parmi les associés membres de l'ordre ;
4. avoir, s'il s'agit des sociétés anonymes, leurs actions sous la forme nominative, et dans tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable soit de l'assemblée générale des actionnaires, soit des propriétaires des parts ;
5. communiquer au conseil de l'ordre la liste de leurs associés ainsi que toute modification apportée à cette liste; tenir les mêmes renseignements à la disposition des pouvoirs publics et de tous les tiers intéressés ;
6. n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt ;
7. ne prendre de participation financière, ni dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires ou financières ni dans les sociétés civiles. Toutefois, lorsque l'activité des dites entreprises se rattache à la profession d'Expert Comptable ou de Comptable Agréé, le Conseil peut autoriser une prise de participation ;
8. être inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés et limiter exclusivement leur objet social à l'exercice de ses fonctions.

Article 13 : Les sociétés visées aux articles 11 et 12 ci-dessus sont habilitées à exercer la profession d'expert comptable lorsque les deux tiers au moins de leurs actions pour les sociétés anonymes ou les trois quarts au moins de leurs parts pour les sociétés à responsabilité limitée sont détenus par les associés membres de l'ordre inscrits individuellement au tableau en qualité d'expert comptable.

Les sociétés visées à l'alinéa 1^{er} du présent article remplissant cette condition sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « *société d'expertise comptable* ».

Article 14 : Les sociétés visées aux articles 11 et 12 ci-dessus sont habilitées à exercer la profession de comptable agréé lorsque les deux tiers au moins de leurs actions pour les sociétés anonymes ou les trois quarts au moins de leurs parts pour les sociétés à responsabilité limitée sont détenus par les associés membres de l'ordre inscrits individuellement au tableau en qualité de comptable agréé.

Les sociétés visées à l'alinéa 1^{er} du présent article sont dénommées « *société de Comptabilité* »

Article 15 : La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert comptable ou comptable agréé en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour être assortie de la signature sociale.

A ce titre, les travaux d'expertise comptable effectués par les sociétés visées aux articles 12 et 13 ci-dessus et satisfaisant à la condition visée à l'article 14 ci-dessus, ne peuvent être exécutés et visés que par un des associés inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables.

Article 16 : Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'ordre s'étendent aux sociétés reconnues par l'ordre, à l'exception toutefois des droits de vote et d'éligibilité.

Article 17 : Les experts comptables peuvent exécuter les travaux entrant dans l'exercice de la profession des comptables agréés, sous réserve de ne pas en faire l'unique objet de leur activité.

Article 18 : Un membre de l'ordre ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une seule société inscrite au tableau de l'ordre.

Article 19 : Les membres de l'ordre exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Article 20 : Est considéré comme exerçant illégalement la profession d'expert comptable ou de comptable agréé celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, en son propre nom et sous sa responsabilité, exécute habituellement des travaux prévus par les articles 3 et 8 ci-dessus ou assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation ou le redressement des comptes.

Est également considéré comme exerçant illégalement l'une des professions dont il s'agit, tout membre de l'ordre suspendu ou radié du tableau conformément aux dispositions des articles 42 à 44 ci-après et qui continue néanmoins à exercer la profession.

L'exercice illégal des professions d'expert comptable et de comptable agréé, ainsi que l'usage abusif de ces titres ou appellation de société d'expertise comptable, de société de comptabilité, ou de titre quelconque tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, constituent un délit puni des mêmes peines que celles prévues par les dispositions du Code

Pénal relatives à l'usurpation de titre ou de fonction, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par le conseil de l'ordre ou les autorités administratives habilitées.

Article 21 : L'expert comptable et le comptable agréé doivent prêter serment devant la Cour d'Appel en ces termes: « *je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité et de respecter et faire respecter la loi dans mes travaux* ».

Sous réserve de toute disposition législative contraire, les membres de l'ordre sont tenus au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par l'article 130 du Code Pénal. Ils en sont toutefois déliés dans les cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagées devant la chambre de discipline de l'ordre, et en cas de vérification fiscale de leur comptabilité.

Article 22 : Les fonctions de membres de l'ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à leur indépendance, en particulier avec tout mandat commercial, à l'exception toutefois du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoir d'une société reconnue par l'ordre.

1. il est interdit au membre de l'ordre d'exercer un emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou au sein d'une société ou groupement inscrit au Tableau. Toutefois, un membre de l'Ordre peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ;
2. il est interdit au membre de l'ordre d'exercer une charge d'officier public ou ministériel ou de tout emploi salarié dans la Fonction Publique ;
3. il est interdit au membre de l'ordre l'accomplissement de tout acte de commerce ou d'intermédiaire, autre que ceux que comporte l'exercice de leur profession ;
4. Il est interdit, notamment aux membres de l'ordre et aux sociétés reconnues par lui, d'agir en tant qu'agent d'affaires, de rédiger des actes, de représenter les parties devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif ;
5. Ils peuvent remplir les fonctions d'arbitre dans le cadre de leur compétence et celles de commissaire aux comptes de société. Il est interdit toutefois d'exercer la profession d'expert comptable ou de comptable agréé dans les sociétés auprès desquelles les fonctions de commissaire aux comptes ou aux apports sont exercées soit par eux-mêmes, soit par toute personne ou société liée à eux par des intérêts professionnels ou privés.

Ils peuvent également donner des consultations, effectuer des études ou donner des avis pour le compte des entreprises. Ces consultations, études ou avis doivent être directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

Les interdictions indiquées aux points 4 et 5 ci dessus s'étendent aux conjoints, aux salariés et à toute personne liée aux membres de l'ordre par des intérêts substantiels.

6. Il est interdit aux membres de l'ordre d'exercer d'autre profession libérale que la leur ;
7. Les membres de l'ordre doivent participer à l'enseignement et procéder à des travaux et études de statistique et de documentation économique pour le compte de

l'administration, des entreprises publiques ou privées, des organismes professionnels et des particuliers. Les conditions de cette participation sont indiquées dans les textes réglementaires de l'ordre ;

8. Les membres de l'ordre sont astreints à une obligation de suivre une formation continue selon un rythme et à des conditions fixées par les textes réglementaires de l'ordre ainsi que les avis du Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC) ;
9. L'activité des membres de l'ordre ou des sociétés reconnues par lui ne peut être consacrée en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêt.

Article 23 : Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'ordre. Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes requis par la réglementation en vigueur aux fins d'exercer la profession. Toutefois, ils peuvent informer la clientèle ou le public de l'ouverture ou du transfert de leur cabinet.

Le Conseil de l'Ordre peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt des professions dont il a la charge.

Article 24 : Les membres de l'ordre reçoivent, pour tous les travaux effectués dans le cadre de leur profession, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération indirecte d'un tiers à quelque titre que ce soit.

Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme service rendu.

Leur montant est convenu librement avec les clients sous réserve des règles qui peuvent être établies par l'ordre en cette matière. Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

Article 25 : Le titre d'expert comptable honoraire ou de comptable agréé honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux membres de l'ordre qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans et qui ont donné leur démission.

Les membres honoraires restent soumis aux instances disciplinaires de l'ordre.

Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par les textes réglementaires de la profession.

Le titre de président d'honneur peut être conféré au président sortant du conseil ou à toute autre personne ayant rendu à la profession des services particulièrement éminents.

Le président d'honneur peut assister aux séances du conseil. Il a voix consultative.

Article 26 : Les membres de l'Ordre doivent souscrire une police d'assurance pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leur profession.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les membres de l'Ordre non couvertes par la police d'assurance sont garanties soit par une caisse instituée auprès de l'Ordre, soit par une police d'assurance souscrite par l'Ordre.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE LA PROFESSION

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 27 : L'Assemblée générale des experts comptables et des comptables agréés est composée de tous les experts comptables et de tous les comptables agréés inscrits au tableau de l'Ordre National.

CHAPITRE II : DES ORGANES

Article 28 : les organes de l'Ordre sont les suivants :

- un Conseil qui représente l'Ordre auprès des administrations publiques et autres organismes ;
- une Commission Nationale du Tableau, chargée de dresser la liste de tous les professionnels ;
- une Commission de la formation professionnelle continue, chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences ;
- une Chambre Nationale de discipline, chargée d'assurer la discipline des professionnels.

Article 29 : L'ordre des experts comptables et des comptables agréés est dirigé par un conseil de l'ordre institué auprès du Ministre chargé des Finances.

Article 30 : Le conseil de l'ordre est composé de sept (7) membres, il est présidé par le président du conseil de l'ordre.

Article 31 : Le président du conseil de l'ordre est élu par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des votants, soit personnellement, soit par correspondance.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Il est procédé à l'élection du président du conseil de l'ordre avant celle des membres du conseil.

Article 32 : Les membres du conseil de l'ordre sont élus directement par l'assemblée générale. L'élection est faite au scrutin de liste, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des suffrages exprimés en personne ou par correspondance. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Article 33 : L'expert comptable ou le comptable agréé qui vote par correspondance doit adresser son bulletin sous pli fermé au président du conseil de l'ordre en exercice avant la date fixée pour le scrutin.

Article 34 : Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixé par les textes réglementaires de la profession. Les élections partielles sont faites dans les deux mois de l'événement qui les justifie.

Article 35 : Tout membre inscrit au tableau de l'Ordre peut, dans le délai d'un mois qui suit la

date des élections, contester celles-ci devant la cour d'appel.

Article 36 : Le Conseil de l'Ordre a pour attributions de :

1. Maintenir la discipline générale de l'ordre;
2. Veiller au respect des lois et règlements qui régissent l'ordre et assurer la garde de son honneur, de son indépendance, de sa morale et de ses intérêts ;
3. Représenter l'ordre dans tous les actes de la vie civile et être son interprète auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
4. Assurer l'arbitrage entre les professions relevant de sa compétence ;
5. Délibérer sur les affaires soumises à son examen par les pouvoirs publics et soumettre à ceux-ci toutes propositions utiles à l'organisation des professions relevant de sa compétence ;
6. Ester en justice ;
7. Statuer sur l'inscription des experts comptables et des comptables agréés au tableau de l'ordre ;
8. Prononcer des sanctions disciplinaires ;
9. Percevoir des cotisations à verser par les membres de l'ordre, en approuver le taux, élaborer et exécuter les comptes financiers de l'ordre ;
10. Etablir le code des devoirs professionnels et le règlement intérieur de l'ordre qui seront soumis à l'agrément du Ministre chargé des Finances ;
11. Désigner les membres des commissions conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le conseil de l'ordre peut, notamment, en tant que représentant de l'ordre :

- Contribuer au perfectionnement professionnel des membres de l'ordre ainsi qu'à la préparation et à l'encouragement des candidats aux professions d'expert comptable et de comptable agréé ;
- S'occuper, sur le plan national, de toutes questions d'entraide et de solidarité professionnelle.

Article 37 : Toute délibération du conseil de l'ordre peut être déférée devant la Cour d'Appel à la diligence du Procureur Général agissant d'office ou sur l'ordre du Ministre chargé de la justice.

Le Procureur Général et le Président du conseil de l'ordre peuvent se pourvoir devant la Cour Suprême.

Article 38 : Le conseil de l'ordre statue sur les demandes d'inscription au tableau dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la requête et des pièces justificatives. A défaut de décision du conseil de l'ordre dans le délai prescrit, le postulant peut saisir la Cour d'Appel qui statue au fond dans un délai maximum de 30 jours.

Il peut être interjeté appel, dans les trente jours de sa notification, contre la décision du conseil

de l'ordre.

La cour d'appel doit rechercher si le postulant remplit toutes les conditions légales, si la situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession, et s'il présente par sa moralité et son honorabilité les garanties suffisantes pour la dignité de l'ordre.

La décision de la cour d'appel peut être attaquée en pourvoi.

Article 39 : Les autres organes, à savoir, une commission de tableau, une commission de formation professionnelle et une chambre de discipline complètent les organes de gestion de l'ordre. Les textes réglementaires de la profession fixent les attributions et les modalités de fonctionnement de ces organes.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Article 40 : Le conseil de l'ordre siégeant en chambre nationale de discipline poursuit et sanctionne les fautes commises par les experts comptables et comptables agréés inscrits au tableau.

Il agit, soit d'office, soit à la demande du Procureur Général près la Cour d'Appel, soit sur l'initiative du Président du conseil de l'ordre ou du Ministre chargé des Finances.

Article 41 : Le conseil statue, dans tous les cas par décision motivée et prononce, s'il y a lieu, l'une des sanctions disciplinaires ci-après :

1. L'avertissement ;
2. La réprimande ;
3. L'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la durée ne peut excéder deux années ;
4. La radiation définitive du tableau comportant exclusion de l'ordre.

Article 42 : La décision qui prononce l'avertissement, la réprimande ou l'interdiction temporaire peut ordonner la privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une période qui ne saurait excéder cinq années.

Article 43 : Le conseil statue souverainement lorsqu'il prononce l'avertissement, la réprimande et l'interdiction temporaire (suspension).

Les modalités d'administration des sanctions relevant du conseil sont indiquées dans les textes réglementaires de la profession.

En ce qui concerne la radiation, la décision du conseil est transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel qui l'adresse au Ministre chargé de la Justice et au Ministre chargé des Finances avec les observations qu'il juge nécessaires.

Le Procureur peut, pour l'application de ces mêmes sanctions faire, soit d'office, soit à la demande des parties, après avis du conseil, des propositions au Ministre chargé de la Justice et au Ministre chargé des Finances.

Le dossier est toujours communiqué pour avis aux bureaux de la Cour d'Appel et à la Cour Suprême avant transmission aux ministres intéressés. La sanction est alors prononcée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Justice

et du Ministre chargé des Finances.

Article 44 : Le Président du conseil de l'ordre et le Procureur Général veillent à l'exécution des peines disciplinaires.

Article 45 : Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'expert-comptable agréé ou le comptable agréé mis en cause ait été entendu ou appelé.

Il dispose d'un délai d'un mois pour se présenter et peut se faire assister par un membre de l'ordre.

Article 46 : Le président du conseil de l'ordre notifie, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, toute décision du conseil de discipline au membre de l'ordre intéressé dans les trois jours de son prononcé. La notification en est faite, dans la même forme au Procureur Général en son Parquet. Il est délivré expédition de la décision du Procureur Général.

Article 47 : Le conseil de discipline, saisi par le Procureur Général, doit rendre sa décision dans le délai de trois (3) mois lorsque le membre de l'ordre mis en cause est présent sur le territoire et de six (6) mois lorsqu'il est absent.

A l'expiration de ces délais, le Procureur Général peut en référer directement à la Cour d'Appel qui évoque et statue sur le fond.

Ces dispositions s'appliquent lorsque le Procureur Général, ayant connaissance d'une plainte portée devant le conseil de l'ordre pour des faits relevant de la discipline, a avisé ledit conseil et qu'une décision n'est intervenue dans le même délai.

Article 48 : Si la décision du conseil de discipline a été rendue par défaut, le membre de l'ordre sanctionné peut former opposition dans les huit jours de la notification à personne et dans les 30 jours si notification n'est pas faite à personne.

L'ordre est saisi par simple déclaration au Secrétariat de l'ordre qui en délivre récépissé.

Article 49 : Le droit d'appel appartient, dans tous les cas, au membre de l'ordre intéressé et au Procureur Général.

Article 50 : L'appel n'est recevable qu'autant qu'il a été interjeté dans le mois de la notification de la décision du conseil de discipline.

Cependant, en cas de décision par défaut, ce délai ne courra qu'à l'expiration des délais d'opposition.

Article 51 : L'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil de l'ordre et au Procureur Général lorsqu'il émane du membre de l'ordre condamné.

Le Procureur Général doit signifier en la même forme son appel au membre de l'ordre mis en cause et en donner avis au Président du conseil de l'ordre.

Un délai d'un mois, qui compte du jour de la réception de la lettre recommandée susvisée, est accordé à la partie intimée afin de lui permettre d'interjeter, au besoin, un appel incident. Le membre de l'ordre qui a encouru la peine disciplinaire est convoqué également par lettre recommandée, au moins huit jours avant l'audience, à comparaître devant la Cour d'Appel.

Article 52 : La Cour d'Appel statue en Assemblée Générale et en Chambre du conseil.

Article 53 : L'arrêt de la Cour d'Appel peut être attaqué en pourvoi. La Cour Suprême décide si les faits qui sont soumis à son examen constituent une violation des règles de la discipline. Le pourvoi est formé dans les conditions énoncées aux articles 50 à 52 ci-dessus.

Article 54 : L'action en respect de la discipline ne fait nullement obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou crimes.

TITRE V : DE LA TUTELLE

Article 55 : La tutelle de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés est exercée par le Ministre chargé des Finances qui nomme, à cet effet, un Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre.

Article 56 : La tutelle administrative a une fonction d'assistance, de conseil et de contrôle.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS SPECIALES, TRANSITOIRES ET FINALES

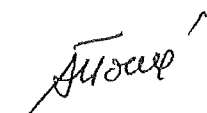
Article 57 : Les personnes déjà inscrites au tableau de l'ordre sont reversées au tableau dans leurs catégories respectives. Toutefois, les sociétés disposent d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Article 58 : Un règlement intérieur, un code des devoirs professionnels et des conditions d'accès à la profession seront pris par arrêté du Ministre chargé de la tutelle pour préciser les modalités pratiques de fonctionnement des professions d'expert comptable et de comptable agréé.

Article 59 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi N° 96-024/AN-RM du 21 février 1996 portant statut de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Mali.

Bamako, le - 4 JUIN 2008

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE